

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie,  
des Mines et de  
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة  
والمعادن  
والبيئة

Secrétariat Général

Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes Informatiques

## **Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)**

**Appel d'Offres Ouvert n° 1/2021/DSI  
du 15/04/ 2021 à 11 heures**

**Acquisition de solution pare-feu applicatif destinée au Département de  
l'Energie et des Mines à Rabat.**

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

# SOMMAIRE

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b>                                                                             | <b>2</b>  |
| <b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES</b>                                    | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1 : OBJET DE MARCHE                                                                 | 4         |
| ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE                                                           | 4         |
| ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE                                                  | 4         |
| ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE                | 4         |
| ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE                     | 5         |
| ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE                                      | 5         |
| ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE                                               | 5         |
| ARTICLE 8 : NANTISSEMENT                                                                    | 5         |
| ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE                                                                  | 5         |
| ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON                                                             | 6         |
| ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX                                                                | 6         |
| ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX                                                             | 6         |
| ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF                            | 6         |
| ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE                                                            | 6         |
| ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE                                                    | 7         |
| ARTICLE 16 : GARANTIE                                                                       | 7         |
| ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON                                           | 8         |
| ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT                                                         | 8         |
| ARTICLE 19 : RECEPTION DU MARCHE                                                            | 9         |
| ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD                                                          | 9         |
| ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC | 9         |
| ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE                                                          | 9         |
| ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION                                        | 9         |
| ARTICLE 24: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES                                             | 10        |
| ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE                          | 10        |
| ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL                                        | 10        |
| ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE                                                    | 10        |
| ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE                                                | 11        |
| ARTICLE 29 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE                                      | 11        |
| ARTICLE 30 : OCTROI DE L'AVANCE                                                             | 12        |
| ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE                                                           | 12        |
| ARTICLE 32 : MODALITES D'ENREGISTREMENT                                                     | 12        |
| ARTICLE 33 : DISPOSITION PARTICULIERES                                                      | 12        |
| <b>CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES</b>                                              | <b>13</b> |
| ARTICLE 34 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA SOLUTION PARE-FEU APPLICATIF  | 13        |
| ARTICLE 35 : BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF                                             | 14        |

## Appel d'Offres ouvert n° 1/2021/DSI

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

### ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

### D'UNE PART

### ET

a)- M. ....qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui  
lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention  
.....(les références de la convention)..... :  
Membre 1 : .....  
Membre 2 : .....  
Membre n : ..... (3)

Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de .....Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....  
ouvert auprès de .....  
Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

### D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas de personne physique

(3) cas d'un groupement



## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'acquisition de solution pare-feu applicatif destinée au Département de l'Energie et des Mines à Rabat.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE**

La solution pare-feu applicatif à livrer au titre du présent marché fait l'objet d'un seul lot dont les spécifications techniques sont définies au chapitre II du présent CPS.

### **ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 de la 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
- La circulaire n° 15-20-cab du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'opérationnalisation de la préférence nationale et l'encouragement les produits marocains, dans le cadre des marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues



## **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés public tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, par ordre de service contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

## **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux

## **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché, portant la mention «Exemplaire Unique» et destiné à former titre.

## **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

La prestation ci-après constitue le corps d'état principal du marché:

- La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants logiciels pris en charge par la solution pare-feu applicatif.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON**

Le titulaire devra livrer la solution pare-feu applicatif en objet dans un délai de Deux (2) mois.

Le délai de livraison court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison et l'installation de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

#### **ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison de la solution pare-feu applicatif y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison de la solution pare-feu applicatif.

#### **ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX**

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

#### **ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement provisoire est fixé à 20.000,00 DHs (Vingt mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

#### **ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 16 : GARANTIE**

### **Délai :**

Le délai de garantie est fixé à 36 mois.

### **Garantie :**

La garantie couvrira :

- La solution pare-feu applicatif ;
- La configuration et la mise en œuvre de la solution pare-feu applicatif.

Pendant la période de garantie, le titulaire du marché assurera, sans frais pour le maître d'ouvrage, le bon état de fonctionnement de la solution pare-feu applicatif objet du marché conformément aux exigences du présent marché et aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à garantir la solution pare-feu applicatif livrée contre toute imperfection ou malfaçon (bugs ou vulnérabilités découvertes, panne, dysfonctionnement, anomalie non prévisible, incident critique ou de sécurité (attack, virus, malware,) affectant la solution pare-feu applicatif objet du présent marché) signalées par le maître d'ouvrage pendant la durée de garantie, comme suit :

Le titulaire s'engage à remplacer ou à réparer la solution en panne dans un délai maximal de 2 jours calendaires.

Si la panne subsiste après ce délai, le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

Le titulaire s'engage à :

- Garantir la validité des droits d'utilisation des composants pris en charge par la solution pare-feu applicatif objet de marché pendant la durée de garantie ;
- Mettre en œuvre la solution pare-feu applicatif objet du marché, incluant la documentation de l'exploitation de la solution ;
- Procéder à la mise en œuvre des mises à jour majeures, mineurs et des nouvelles versions (micro- programme et composants pris en charge) sorties par le constructeur/éditeur, et jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie. Au plus tard, un (1) mois après leur apparition ;
- Intervenir sur site, en cas d'incident suite à toute imperfection ou malfaçon pendant la durée de garantie, dans un délai de quatre heures ouvrables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dès notification, par téléphone ou courrier électronique et confirmé par télécopie le cas échéant, de l'incident ;
- Prendre en charge l'incident à distance et ou par téléphone dans un délai de quatre heures ouvrables après notification, dans le cas où l'incident n'est pas résolu à distance, le titulaire devra intervenir sur site dans un délai de 24 heures qui suivent la notification ;
- Garantir l'accès direct au Site Web du constructeur/éditeur pendant la durée de garantie.

## **ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

### **1-MODALITES DE LIVRAISON**

La livraison de la solution pare-feu applicatif objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu de la Division des Systèmes d'Information Direction des ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'information - Département de l'Energie et des Mines, Agdal-Rabat.

La solution pare-feu applicatif livrée par le titulaire doit être accompagnée d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° des articles, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de la solution pare-feu applicatif doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire et accepté par le maître d'ouvrage.

### **2- CONDITIONS DE LIVRAISON**

La livraison de la solution pare-feu applicatif se déroulera sur les lieux du Département de l'Energie et des Mines sis à Agdal-Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les prospectus et documentation déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement de la solution pare-feu applicatif non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction de la solution pare-feu applicatif jugée non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement de la solution pare-feu applicatif refusée, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

## **ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT**

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en cinq exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, à déduire également le montant de la retenue de garantie.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire ouvert au nom du Titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.



## **ARTICLE 19 : RECEPTION DU MARCHE**

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché, conformément aux modalités et conditions prévues dans l'article 17 ci-dessus.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées à l'article 34 du présent CPS et sur le bordereau des prix détail estimatif, et par comparaison avec les prospectus déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie. Si le maître d'ouvrage constate que l'exécution du marché présente des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

## **ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard de la livraison de la solution pare-feu applicatif dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire de un pour mille (1‰) du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

## **ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures livrées au Maroc dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés public tel qu'il a été modifié et complété, et celles prévues aux articles du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

#### **ARTICLE 24: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

#### **ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### **ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire et son équipe doivent se considérer comme entièrement liés par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Le titulaire est tenu de s'interdire de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché et dans la stricte mesure des nécessités de celui-ci, des données, des renseignements et des documents qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, des informations et des documents appartenant au maître d'ouvrage, sous n'importe quel format.

De la même manière, le maître d'ouvrage se considère comme entièrement lié par le secret professionnel. Le maître d'ouvrage s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Le titulaire procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'exécution du marché. Il restituera ces documents et tous les originaux au maître d'ouvrage, tels qu'ils lui seront remis.

#### **ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à :

- Prendre la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le présent marché, conformément aux usages et coutumes de la profession, et aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations ;
- Se comporter toujours en conseiller loyal et impartial du maître d'ouvrage, et apporter son concours, au mieux de l'intérêt légitime du maître d'ouvrage dans ses rapports avec l'éditeur, et dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers ;
- Fournir au maître d'ouvrage, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l'exécution du marché ou en relation avec cette exécution ;



- Rétablir la situation en cas de faute, accident, défaillance ou dommage technique causés directement par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sans pouvoir prétendre comptabiliser au maître d'ouvrage les prestations correspondantes ;
- Veiller au respect strict des mesures de sécurité, de la charte informatique et de la politique de la sécurité conformément aux normes et règlements en vigueur, en particulier, la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (DNSSI), et la Loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Assurer que les équipes techniques du maître d'ouvrage aient bien eu connaissance des paramétrages et configurations faisant objet de la mise en œuvre de la solution pare-feu applicatif objet du marché ;
- Mettre à la disposition du maître d'ouvrage le compte d'accès au site du constructeur/éditeur pour téléchargement des mises à jour et de nouvelles versions (micro-programme et composants pris en charge) de la solution pare-feu applicatif et éventuellement des clefs d'activation associés ;
- Permettre au maître d'ouvrage l'accès et l'ouverture des tickets directement avec le constructeur/éditeur, si nécessaire, et sans restriction sur le nombre de fois.

## **ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Fournir l'accès nécessaire à la mise en œuvre de la solution pare-feu applicatif objet du marché ;
- Transmettre au titulaire les informations en sa possession, utiles pour l'exécution du marché ;
- Signaler immédiatement au titulaire par tout moyen de communications, tous les dérangements survenus dans le fonctionnement de la solution pare-feu applicatif objet du marché, ou en relation avec leurs licences ;
- Honorer les factures émises par le titulaire dans les conditions prévues au présent marché.

## **ARTICLE 29 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra être doté de moyens technique et matériel adéquat pour assurer l'exécution des prestations objet du marché dans les règles de l'art.

Le titulaire doit fournir un point de contact unique pour toutes notifications. A cette fin, il doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage plusieurs moyens de communication.

Ces différents moyens sont comme suit :

- Le téléphone : comme moyens principal pendant les heures de travail ;
- E-mail : avec une adresse électronique unique ;
- le fax : dans le cas de la nécessité de garder une trace, pour l'envoi de données et de renseignements complémentaires.

Le titulaire est tenu d'affecter l'équipe d'intervenants nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché, elle doit être composée au minimum de :

- Un chef de projet ; représentant du titulaire, qui sera l'interlocuteur dédié du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché, il sera le responsable de la conduite, et investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour coordonner les opérations d'exécution des prestations objet du marché ;
- Des intervenants qualifiés pour la mise en œuvre de la solution pare-feu applicatif, devront disposer des certificats dans les domaines d'expertise relatifs à l'objet du marché.

### **ARTICLE 30 : OCTROI DE L'AVANCE**

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché compte tenu du délai d'exécution dudit marché et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

### **ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 15 cm
- la pluie : 60 mm
- le vent : 200 kms/h
- le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter.

### **ARTICLE 32 : MODALITES D'ENREGISTREMENT**

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 33 : DISPOSITION PARTICULIERES**

Conformément à la circulaire du chef de gouvernement n°15/2020 du 10/09/2020, la priorité est donnée aux produits nationaux. Les fournitures objet du présent marché devront être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues.

Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, l'attributaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine des solutions qu'il entend livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance, et justifier la non disponibilité d'un produit marocain.



## CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 34 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA SOLUTION PARE-FEU APPLICATIF

La solution pare-feu applicatif objet de marché devra répondre aux spécifications techniques minimales ci-dessous :

#### SOLUTION PARE-FEU APPLICATIF

Il s'agit d'acquérir les droits d'utilisation du microprogramme et des composants, sans pour autant changer le châssis (Appliance=boîtier matériel), ni affecter les configurations existantes et le savoir-faire capitalisé sur cette technologie.

Ce prix comportera :

- La fourniture des licences valides et nécessaires pour activer les composants logiciels pris en charge par la solution ;
- La configuration et la mise en œuvre de la solution.

#### **a- Description :**

- La solution pare-feu applicatif est installée sur une DMZ pour protéger la publication des applications et des sites web.
- La solution pare-feu applicatif sera déployée sur deux boîtiers identiques de type (Appliance=boîtier matériel) configurés en haute disponibilité mode actif/actif, et assurant la redondance et la bascule transparente.

#### **b- Caractéristiques :**

- Débit (throughput) : 100 Mbps au minimum ;
- Haute disponibilité : actif/passif, actif /actif en cluster ;
- 240 GB SSD au minimum pour le stockage pour rétention fichier journaux, statistiques et rapports ;
- 4 interfaces de données 10/100/1000 en RJ45 ou SFP (avec transceivers) au minimum ;
- 2 interfaces USB au minimum ;
- Nombre illimité de licences d'application ;
- 32 domaines administratifs au minimum ;
- Format Appliance.

#### **c- Fonctionnalités :**

- Options de déploiement : Reverse Proxy, Inline et proxy transparent ;
- Sécurité Web : Liste blanche, Liste noire, Réputation IP, Géolocalisation IP ;
- Protection d'applications contre les attaques : Top 10 d'OWASP, Cross Site Scripting, Injection SQL, Cross Site Request Forgery, Scanner de vulnérabilité intégré, Intégration de scanner tiers (patch virtuel) ;
- Services de sécurité: signatures de services Web, Conformité au protocole XML, Détection de logiciels malveillants, Patch virtuel, Validation du protocole, Protection contre brute force, Protection contre l'empoisonnement par les cookies, Message d'erreur personnalisé, signatures d'intrusion du système d'exploitation, Menace connue et protection contre les attaques du zéro-day, Prévention DoS, Protection de corrélation avancée, Prévention des fuites de données ;

- Livraison d'application : Équilibrage de la charge couche 7, Réécriture d'URL, Routage du contenu, Déchargement HTTPS / SSL, Compression HTTP, Mise en cache ;
- Authentification: Authentification active et passive, Publication de sites et SSO, RSA Access pour l'authentification à 2 facteurs, Support LDAP et RADIUS, Prise en charge du certificat client SSL ;
- Gestion et reporting : Interface utilisateur Web, Interface de ligne de commande, Gestion centralisée pour plusieurs périphériques, Journalisation et rapports centralisés, Tableaux de bord en temps réel, Geo IP Analytics, SNMP, Syslog et e-mail Surveillance. Domaines administratifs avec RBAC complet ;
- Compatible IPv6 ;
- Configuration automatique et paramètres de configuration par défaut pour un déploiement simplifié ;
- Assistants d'installation pour les applications courantes et les bases de données ;
- Préconfiguré pour les applications Microsoft communes : Exchange, SharePoint, OWA ;
- Support constructeur 24h/24 et 7j/7 pour traiter et résoudre tout incident dès son apparition.

#### **ARTICLE 35 : BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**



**BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

| N°<br>Prix     | Désignation                  | Unité<br>de<br>mesure | Qté | Prix unitaire en<br>DH (hors TVA) | Prix total |
|----------------|------------------------------|-----------------------|-----|-----------------------------------|------------|
|                |                              |                       |     | En chiffres                       |            |
| 1              | Solution pare-feu applicatif | U                     | 2   |                                   |            |
| TOTAL HORS TVA |                              |                       |     |                                   |            |
| TAUX TVA (20%) |                              |                       |     |                                   |            |
| TOTAL TTC      |                              |                       |     |                                   |            |

Fait à ....., le.....  
(Signature et cachet)

**CPS**  
**Appel d'Offres Ouvert n° 1/2021/DSI**

**Objet :** Acquisition de solution pare-feu applicatif destinée au Département de l'Energie et des Mines à Rabat.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <u>Maitre d'ouvrage</u>                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           |
|  <p>Pour le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement<br/>Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information P.I<br/>Signé : Lhassane NACIRI</p> <p>19 MARS 2021</p> |                                           |
| <u>DRESSE PAR</u>                                                                                                                                                                                                                                                                              | <u>CONCURRENT</u><br><u>Lu et accepté</u> |
| <p>19 MARS 2021</p> <p><br/>Chef de Service de l'Exploitation<br/>Signé : M'hamed MAZOUZE</p>                                                                                                               |                                           |